

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix  
=====

LOI N° 020/88 DU 17/09/88

Portant modification de l'Article 7 de  
la Loi n° 15/62 du 3 Février 1962 por-  
tant Statut Général des Fonctionnaires

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL, DU PARTI  
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er .- L'alinéa 2 de l'article 7 de la loi n° 15/62 du 3  
Février 1962 portant Statut Général des Fonctionnaires est modifié  
comme suit :

Il lui est interdit d'exercer, à titre professionnel une  
activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Toutefois,  
il lui est expressément autorisé d'exercer une activité agricole,  
pastorale et halieutique.

Article 2 .- La présente loi sera publiée au journal officiel de la  
République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 17 SEPTEMBRE 1988

Colonel Denis SASSOU NGUESSO .-